

# RESOLUMENT NON: NOUS NE SOMMES PAS DES AUXILIAIRES DE JUSTICE!

« *Le Droit est la raison universelle* », PORTALIS

par **Philippe KRIKORIAN**,  
Avocat au Barreau de Marseille

Le 1er Mars prochain les Avocats se verront ouvrir officiellement les portes du Conseil Constitutionnel devant lequel ils pourront porter la « *question prioritaire de constitutionnalité* ». Telle a été la volonté du Constituant le 23 Juillet 2008 ( loi constitutionnelle créant un nouvel article 61-1 ) rendue effective par la loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009.

Avancée significative de l'Etat de droit.

Mais alors, qui pourrait encore croire que les Avocats sont des auxiliaires de justice, comme l'affirme à tort l'article 3, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques?

Comment l'Avocat, qui tient de son statut et de sa mission de défense le droit comme l'obligation d'être indépendant à l'égard de tous, pourrait-il être subordonné au juge et soumis à un régime disciplinaire qui est le prolongement du pouvoir hiérarchique?

Comment serait subalterne celui dont la prérogative – procédant de la garantie des droits imposée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 - de mettre en cause la compatibilité d'une loi avec un traité international ou, aujourd'hui, sa conformité à la Constitution, le place au même niveau que les institutions dont il critique, à titre professionnel, les dysfonctionnements?

Le Conseil constitutionnel l'a pourtant clairement énoncé dans sa décision n°80-127 DC des 19-20 Janvier 1981 – loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes -, avec l'autorité qu'y attache l'article **62** de la Constitution: toute mesure d'exclusion de l'Avocat du prétoire « *qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République; (... )* » ( 1 ).

.../...

En définitive, l'Avocat défenseur s'il doit demeurer respectueux de ses différents interlocuteurs, n'a pas à se soucier spécialement de la sérénité des débats qui relève du **contingent**, mais contracte l'obligation de veiller au respect par les différents acteurs du procès ( juges, procureur, avocats adverses ) des **droits fondamentaux** de son client et de faire acter toutes **protestations et réserves** pouvant prendre la forme de **conclusions d'incident**, en cas de carence dans la protection juridictionnelle due à la partie qu'il assiste ou représente.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées. Le prétoire qui implique tous les acteurs du procès, se présente, dès lors, comme l'**interface entre l'Etat et la Société civile** permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'Avocat, **autorité de la Société civile**, évolue nécessairement au sein d'une **société ouverte** – par opposition à la société fermée ( 2 ) et ( 3 ) - ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission »:

*« ( ... ) quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession ( ... ). Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs. »* ( Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51 ).

Sans doute, l'histoire heurtée de la République montre que la route vers la démocratie est longue et semée d'embûches. Mais, encore un effort, Mesdames et Messieurs les Parlementaires: inscrivez sur le marbre de notre loi fondamentale le véritable statut constitutionnel de l'Avocat!

La Société civile vous le demande. Le Droit vous l'ordonne.

## NOTES

1. **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007
2. **Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
3. **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942

\*

\*\*\*

.../...